

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

COMP/M.7253

SECTION 1.2

Description de la concentration

Le 19 juin 2014, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du Règlement, par lequel les sociétés Lagardère Services et SNCF Participations, filiale de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), envisagent de constituer une entreprise commune dont l'objet consiste à exploiter un réseau de 307 points de vente de presse et autres produits situés dans les gares en France.

Les activités des Parties sont les suivantes :

- Lagardère Services est principalement active en France et à l'étranger dans la vente de détail dans les aéroports, les gares et les stations de métro, la distribution de la presse et le commerce de proximité.
- SNCF Participations contrôle directement ou indirectement la grande majorité des filiales et participations dans chacune des branches d'activité de SNCF.